

DECISION DU MAIRE

N° 25.DAC.360

OBJET : Contrat de cession passé entre la Ville de Pertuis et l'Association Gratte-Ciel pour la représentation de « Fuego » dans le cadre de Lézardons.

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles, L 2122.22 alinéa 4 et L 2122.23,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application relatif aux marchés publics n°2016-360 du 25 mars 2016 – article 30 alinéa 3 disant que, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

a) le marché public a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 donnant délégation au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

D E C I D E

Article 1 : La commune de Pertuis accepte le contrat de cession établi avec l'Association Gratte-ciel représentée par le Président Monsieur Pascal Ollivier.

- adresse : 32 bis rue Jean Chabert – 13 200 Arles.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à PERTUIS, 26 Novembre 2025

LE MAIRE,
Roger PELLENC



CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE PRÉSENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale de l'entreprise : Association GRATTE CIEL

N° SIRET : 798 127 676 00012

Code APE : 9001Z

Licence d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2024-003441

Adresse : 32 bis rue Jean Charcot 13200 Arles

Téléphone : 06 50 85 94 72

Contact mail : admin@cie-gratteciel.com

Représenté par : Pascal OLLIVIER

Qualité : Président

Ci-après dénommée « LE PRODUCTEUR » d'une part,

ET

Raison sociale de l'entreprise : **VILLE DE PERTUIS**

Numéro SIRET : 218 400 893 00010

Code APE : 8411 Z

Licence entrepreneur de spectacles n ° : PLATESV-R-2020-001793

Adresse : Hôtel de Ville - Rue Voltaire – CS 737 – 84120 PERTUIS

Représentée par : Monsieur Roger Pellenc, en qualité de Maire de Pertuis,
et par délégation : Madame Marie-Ange Conté, en qualité d'Adjointe au
Maire déléguée à la Culture et au Conservatoire.

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR », d'autre part,

P.O.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A- Le **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation *en France* du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.
- B- L'**ORGANISATEUR** s'est assuré de la disposition des emplacements : **Centre-Ville de Pertuis** dont **LE PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du contrat

Le **PRODUCTEUR** s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après 1 représentation ci-dessous défini, dans le lieu précité :

Titre du spectacle : FUEGO

Lieux des représentations : à confirmer

Dates et heures de représentations : 18 juin 2026 à 20h (à confirmer)

Article 2 - Obligations du producteur

2-a / Le **PRODUCTEUR** fournira les spectacles entièrement montés et assumera la responsabilité artistique des représentations des spectacles.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché aux spectacles. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

Il garantit à l'**ORGANISATEUR** une jouissance paisible des droits de représentation.

2-b / Le **PRODUCTEUR** accepte la configuration des lieux proposés.

2-c / Le spectacle comprendra les éléments de décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments artistiques nécessaires aux représentations. Le **PRODUCTEUR** en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

2-d / Le **PRODUCTEUR** s'engage à autoriser un photographe désigné par l'**ORGANISATEUR** pour les besoins de la presse locale ou des archives internes de la Direction des Affaires Culturelles.

P.O.

Article 3 - Obligations de l'organisateur

L'**ORGANISATEUR** fournira les lieux de représentations en ordre de marche, ainsi que le matériel technique et le technicien conforme à la fiche technique des spectacles.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel.

L'**ORGANISATEUR** aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs ainsi que le règlement des droits correspondants (SACD-SACEM) - à l'exclusion des droits voisins (qui incombent au producteur) dont le montant, tous droits confondus, ne pourra excéder 13% - frais de gestion inclus – du montant de la cession ou de la recette de billetterie (selon l'assiette de perception de la SACD à savoir la formule la plus favorable à l'auteur). S'il s'avère que le cumul des droits exigibles par la SACD et la SACEM est supérieur à ce taux, la prise en charge de cet éventuel excédent incombe au producteur.

S'il existe un accord particulier avec la ou les sociétés de perception (SACEM, SACD...), une copie devra être jointe en annexe au présent contrat.

Pour la SACEM, le producteur devra fournir impérativement la liste des morceaux diffusés avec les minutages.

Article 4 - Prix de la prestation

L'**ORGANISATEUR** s'engage à verser au **PRODUCTEUR**, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme T.T.C. de : 8334.50 Euros – dont 1650 € de frais de déplacement.

Somme T.T.C. en toutes lettres : Huit mille trois cent trente quatre euros et 50 centimes.

Le paiement sera versé de la manière suivante :

- 50% à la signature du contrat soit 4167.25 euros
- 50% à l'issue de la représentation le 18 juin 2026 soit 4167.25 euros

IBAN : FR76 1131 5000 0108 0077 2617 574 - BIC : CEPAFRPP131

Le paiement sera effectué uniquement sur présentation de facture sur le dispositif CHORUS, accompagnée de tous les documents préalablement demandés par la Direction des Affaires Culturelles. Tout paiement se fait par mandat administratif uniquement.

Article 5 – Frais d'hébergement et de restauration

Les frais d'hébergement et de restauration sont à la charge de l'**ORGANISATEUR** pour 6 personnes du 17 juin 2026 midi au 19 juin 2026 matin.

Pour des raisons liées aux assurances, le **PRODUCTEUR** doit indiquer clairement à l'**ORGANISATEUR** la date d'arrivée et de départ des artistes.

Article 6 - Assurances

Le **PRODUCTEUR** est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'**ORGANISATEUR** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations des spectacles dans ses lieux.

Article 7 - Enregistrement - diffusion

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées à une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

Article 8 : Phénomènes climatiques

En cas de mauvais temps (pluie, orage, vent et rafales de plus de 40km/h, forte chaleur de +30° à l'ombre, ...), si les représentations ne pouvaient avoir lieu et qu'aucune solution de report ne pouvait être envisagée, les sommes dues au contrat seront réglées intégralement.

En cas de désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les parties se réservent une nouvelle négociation.

Article 9 : Annulation

Avant toute annulation, les deux parties s'engagent à proposer d'un commun accord une date de report du spectacle, soit dans les mois qui suivent la date initiale du spectacle, soit sur la saison suivante selon bien sûr la disponibilité des deux parties.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais engagés par cette dernière.

En tout cas reconnu de force majeure, le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.

Article 10 : Attribution de juridiction

Le présent contrat est régi par loi française. En cas de contestation ou de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, après tentative de règlement amiable, à l'appréciation des juridictions administratives compétentes dans le ressort du lieu d'exécution du contrat.

La fiche technique en annexe fait partie intégrante du contrat.

Fait en deux exemplaires.

Date, cachet et signature.

Le Producteur

Précédé de la mention.

« Lu et approuvé, bon pour accord »

Pascal Ollivier, président


GRATTE CIEL
 Grands Artistes
 gratteciel13@gmail.com
 +33 (0)7 61 30 11 22
 32 bis rue Jean Charcot - 13200 ARLES - France
 APE 9001 Z - Siret 798 127 876 00012

L'Organisateur


Marie-Ange CONTE
 Elu MAC
 26 nov. 2025